

GUIDE DE LECTURE

- INVENTION DE SALARIE :
 - . INVENTION DE MISSION *
 - . ACTION EN REVENDICATION *

- REPRISE DE FONDS : SORT DES BREVETS - ACTION EN REVENDICATION
 - CONDITIONS **
 - EFFETS
 - . SUR LES REDEVANCES ENCAISSEES **
 - . SUR LES CONTRATS CONCLUS ***

- ACTE DE CONTREFAÇON **

I- LES FAITS

- : M.BRETEGNIER (BRETEGNIER) est PDG de la société EUROCABLE.
- 3 décembre 1981 : Le Tribunal de commerce d'Evreux prononce le règlement judiciaire de la société EUROCABLE (régime antérieur à la L.25 janvier 1985).
- 3 novembre 1982 : BRETEGNIER dépose à son nom, en qualité d'inventeur, un brevet français n. 82 18400 concernant des "*câbles auto-porteurs*".
- 20 octobre 1983 : BRETEGNIER dépose un brevet européen n. 83 402 038 pour la même invention.
- : BRETEGNIER concède une licence exclusive d'exploitation à la société Câbles PIRELLI.
- 3 février 1983 : La procédure de règlement judiciaire est convertie en liquidation de biens.
- 8 et 11 juin 1983 : Le fonds de commerce de la société EUROCABLE est cédé à forfait - par voie judiciaire - à la Société NOUVELLE EUROCABLE (société filiale des Câbles de Lyon).
- 22 juillet 1986 : GAIRE, ancien salarié d'EUROCABLE, inscrit à l'INPI une action en revendication des brevets déposés par BRETEGNIER (art. L.611-8 CPI).
- 30 mai 1988 : TGI Paris, par jugement définitif :
 - . dénie la qualité d'inventeur à BRETEGNIER au profit de GAIRE
 - . retient la qualification d'invention de mission et déboute le salarié de son action en revendication, reconnaissant à EUROCABLE la titularité du brevet.
- 17 mai 1989 : SOC.NOUVELLE EUROCABLE, cessionnaire du fonds, assigne BRETEGNIER en revendication des brevets français et européen.
- : La Société Câbles PIRELLI, licenciée exclusive de BRETEGNIER, intervient volontairement à la procédure.
- 10 mai 1990 : TGI Paris déclare la demande de la SOC.NOUVELLE EUROCABLE irrecevable.
- : SOC.NOUVELLE EUROCABLE interjette appel.



N° Répertoire Général :

90.19880

S/appel d'un jugement du
TGI de Paris, 3°Ch-2°S,
du 10 mai 1990.

Contradictoire
INFIRMATION

+ EXPERTISE

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 1er octobre 1992

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section B

ARRÊT DU 12 NOVEMBRE 1992

(N° .. 13 pages

PARTIES EN CAUSE

1°. LA SA NOUVELLE EUROCABLE
dont le siège social est PLAINFRA
88230 FRAIZE, en la personne de s
représentants légaux y domiciliés
en cette qualité,

Appelante,
Représentée par la SCP d'avoués
FISSELIER CHILOUX BOULAY,
Assistée de Maître MATHELY, a voc.

2°. Monsieur BRETEGNIER (Pierre)
Le Gravelot La Chaussée d'Ivry
28260 ANET,

Intimé,
Représenté par la SCP d'avoués
NARRAT PEYTAVI,
Assisté de Maître Claude RAVON,
avocat.

3°. La société anonyme CABLES PIRELLI
ayant son siège 1, rue des Usines
94410 CHARENTON LE PONT, en la
personne de ses représentants léga
y domiciliés,

Intimée,
Représentée par la SCP d'avoués
TEYTAUD,
Assistée de Maître Michèle-Claude
GAUDIN, avocat.

COMPOSITION DE LA COUR

(lors des débats et du délibéré)

Président : Monsieur POULLAIN
Conseillers : Monsieur ANCEL
Madame REGNIEZ

GREFFIER

Madame MALTERRE-PAYARD

M

SG 17 A imp Collé C.A. PARIS

DEBATS

A l'audience publique du 7 octobre 1992

ARRET

Contradictoire. Prononcé publiquement par Madame REGNIEZ, conseiller, et signé par Monsieur POUILLAIN, président, avec Madame MALTERRE-PAYARD, greffier.

La société EUROCABLE dont le PDG était Pierre BRETEGNIER a fait l'objet d'un règlement judiciaire par jugement du tribunal de commerce d'EVREUX du 3 décembre 1981, converti en liquidation de biens, le 3 février 1983.

Autorisée par jugement du tribunal de commerce du 24 février 1983, la cession à forfait du fonds de commerce et d'industrie au prix de 4 millions de francs payables en huit annuités, dont les conditions ont été discutées avec CABLES DE LYON, a été réalisée par actes des 8 et 11 juin 1983 devant Maître MOUSSAY, notaire à St André de l'Eure au bénéfice de la société NOUVELLE EUROCABLE (dite ci-après NVELLE EUROCABLE), société filiale de CABLES DE LYON, créée pour l'exploitation de ce fonds.

Pierre BRETEGNIER a déposé, le 3 novembre 1982 à son nom, en qualité d'inventeur et titulaire de droits, à l'INPI un brevet français délivré sous le n°82 18400 concernant des "câbles autoporteurs comprenant un faisceau de conducteurs isolés ou de tubes et parallèlement un filin porteur partiellement dénudé et filière pour le gainage d'un tel câble"; ce brevet a été délivré le 30 mai 1986; il a également déposé un brevet européen le 20 octobre 1983 délivré le 21 janvier 1987 relatif à la même invention pour l'Autriche, la Suisse, l'Allemagne et l'Italie.

Sur une action en revendication introduite par GAIRE, ancien salarié d'EUROCABLE, inscrite à l'INPI, le 22 juillet 1986, le tribunal de grande instance de Paris, par jugement du 30 mai 1988, définitif, a dénié la qualité d'inventeur à Pierre BRETEGNIER, au bénéfice de GAIRE et a débouté ce dernier de son action en revendication, s'agissant d'une invention de mission;

Ce jugement a été inscrit au Registre National des Brevets le 27 avril 1989.

Ch 4° B

date 12.11.1992

22

PEEF

NELLE EUROCABLE, estimant que ces brevets appartenaient à EUROCABLE aux droits de qui elle vient, a, par acte du 17 mai 1989, assigné Pierre BRETEGNIER en revendication du brevet français et du brevet européen, demandant de dire que c'est en fraude des droits de la société EUROCABLE aux droits de qui elle se trouve que Pierre BRETEGNIER a déposé, à son nom, ces brevets.

que tout acte de disposition ou de licence lui est inopposable.

A cette procédure, est intervenue volontairement la société CABLES PIRELLI, licenciée exclusive.

Par jugement du 10 mai 1990, la société NVELLE EUROCABLE a été déclarée irrecevable en sa demande et a été déboutée.

NOUVELLE EUROCABLE a interjeté appel. Sollicitant la réformation du jugement, elle demande de dire qu'il est déjà jugé à l'égard des tiers que BRETEGNIER n'est pas l'inventeur de l'invention couverte par les brevets français 82 18400 et européen 83 402 038 et que l'invention constitue une invention de mission réalisée par un salarié de la société EUROCABLE,

dire que la société NOUVELLE EUROCABLE est l'ayant-droit de la société EUROCABLE en sa qualité de cessionnaire du fonds de commerce et qu'elle a droit aux accessoires du fonds,

dire que BRETEGNIER s'est rendu coupable de fraude en déposant à son nom un brevet couvrant une invention de la société dont il était le PDG et en se présentant comme le propriétaire régulier du brevet lors de la négociation avec les sociétés LES CABLES DE LYON et la société NOUVELLE EUROCABLE,

dire en conséquence que la STE NOUVELLE EUROCABLE est recevable et fondée à revendiquer la propriété des brevets sus-visés qui couvrent des inventions de mission,

la dire propriétaire des brevets susvisés qui devront lui être restitués libres de toute obligation,

dire que tout acte de disposition ou de licence consenti sur les brevets par BRETEGNIER

Ch 4°B

date 12.11.1992

lui est inopposable;

ordonner l'inscription du transfert de propriété au bénéfice de la société NOUVELLE EUROCABLE au Registre National des Brevets pour le brevet français et la notification de l'arrêt,

dire que, sous astreinte, BRETEGNIER devra justifier de ce qu'il a procédé à l'inscription du transfert du brevet européen au bénéfice de la société NOUVELLE EUROCABLE dans les offices Autrichien, Suisse, Allemand et Italien.

Condamner BRETEGNIER à restituer à la société NOUVELLE EUROCABLE l'ensemble des fruits qu'il a pu tirer de l'exploitation,

nommer un expert pour fournir tous éléments d'appréciation,

Condamner BRETEGNIER à verser une indemnité de 500 000 francs à titre de provision ainsi que paiement de la somme de 50.000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC;

Puis, par écritures additionnelles elle demande d'interdire à CABLES PIRELLI d'exploiter sans son accord le brevet 82 18400 et de constater qu'en toute hypothèse, CABLES PIRELLI ne peut invoquer sa bonne foi à compter du 22 juillet 1986, date de l'inscription de l'assignation en revendication de GAIRE ou, à tout le moins, à compter du 9 février 1990, date d'intervention volontaire de CABLES PIRELLI dans l'instance,

Elle sollicite, en outre, que soit écartée des débats une lettre du 21 juin 1983 adressée par le Conseil de BRETEGNIER à l'une des parties et que soient rejetées comme tardives les écritures de BRETEGNIER du 15 septembre 1992 et les écritures des CABLES PIRELLI du 24 septembre 1992 ainsi que les pièces versées aux débats les 15 septembre 1992 et 30 septembre 1992.

La SA CABLES PIRELLI demande la confirmation du jugement en ce qu'il a décidé que l'action en revendication de NOUVELLE EUROCABLE était irrecevable et en ce que BRETEGNIER n'avait pas agi par fraude, lors du dépôt;

Elle forme appel incident sur l'article 700 du NCPC, demande paiement à ce titre de

Ch 4° B
Date ..12..11..1992
4°
.....page

la somme de 30.000 francs HT,

Subsidiairement, elle demande de dire que le contrat de licence exclusive est opposable au revendiquant sauf à ce que les redevances soient versées à qui de droit, que ce contrat reste valable et doit poursuivre ses effets et de dire que l'exploitation par elle du brevet est exclusive de tout acte de contrefaçon et, de manière encore plus subsidiaire, de lui donner acte de ce qu'elle se réserve toute action en dommages-intérêts à l'encontre de BRETEGNIER, en cas de remise en cause de ses droits;

Pierre BRETEGNIER demande également la confirmation du jugement en ce qu'il a dit que NOUVELLE EUROCABLE était irrecevable et ne démontrait pas qu'à son égard Pierre BRETEGNIER ait agi avec fraude ou manoeuvre;

Il demande de l'infirmer en ce que sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive a été rejetée; à ce titre, il sollicite paiement d'un million de francs et demande 50.000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC;

La clôture a été prononcée le 1er octobre 1992.

SUR CE, LA COUR, qui se réfère au jugement et aux écritures d'appel,

Sur la procédure :

Considérant que l'appelante sollicite le rejet des écritures et pièces déposées peu avant la clôture des débats;

que, cependant, aux écritures et pièces communiquées les 15 septembre, 24 septembre et 30 septembre 1992, l'appelante a été en mesure de répliquer, notamment par écritures du 1er octobre 1992 prises le jour de la clôture; qu'il s'ensuit que, malgré la communication faite peu avant la clôture des deux derniers documents, il n'y a pas lieu de les rejeter des débats, l'appelante ayant pu s'expliquer sur ces documents; qu'il ne sera donc pas fait droit à cette demande;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, en outre, d'écarter des débats la lettre du 21 juin 1983 adressée par le Conseil de BRETEGNIER à NOUVELLE EUROCABLE,

dès lors que ce document n'avait aucun caractère confidentiel;

Sur l'irrecevabilité de l'action en revendication formée par NVELLE EUROCABLE :

Considérant qu'il est constant que, lors de la cession à forfait du fonds de commerce d'EUROCABLE à la NVELLE EUROCABLE les 8 et 11 juin 1983, BRETEGNIER avait déposé à son nom seul le brevet français n°82 18400, le 3 novembre 1982 alors que la société dont il était PDG était en règlement judiciaire,

Considérant qu'il est tout aussi constant que par jugement du tribunal de grande instance de Paris du 20 mai 1988, devenu définitif, il a été jugé que cette invention due à Bernard GAIRE, salarié d'EUROCABLE, était une invention de mission ; qu'il en résulte que BRETEGNIER n'a pas, au regard des dispositions de l'article L 611-7 du code de la propriété intellectuelle (art 1 ter de la loi du 2 janvier 1968), de droit sur ces brevets qui appartiennent à EUROCABLE.

Considérant que, pour s'opposer aux demandes formées par NVELLE EUROCABLE, les intimées concluent à l'irrecevabilité en opposant trois moyens: le défaut de preuve de sa qualité d'ayant-droit d'EUROCABLE, la renonciation du syndic représentant EUROCABLE à contester la propriété du brevet et l'accord de NVELLE EUROCABLE pour laisser à BRETEGNIER la propriété du brevet contre sa renonciation à faire appel du jugement autorisant la cession à forfait;

Considérant que les premiers juges, reprenant sur ce point l'argumentation de BRETEGNIER, ont estimé que NVELLE EUROCABLE ne pouvait venir aux droits d'EUROCABLE pour revendiquer ces brevets, puisqu'elle est ayant-droit d'un actif particulier excluant notamment le droit au bail, certains immeubles et comportant une liste de brevets déterminés;

Considérant, cependant, que par l'acte de cession du 11 juin 1983, NVELLE EUROCABLE est devenue ayant droit à titre particulier de l'universalité de fait du fonds de commerce et d'industrie qui comprenait, à l'exception des biens exclus, c'est à dire le droit au bail et l'immeuble de la CONTINI BOUSSEY et des maisons ouvrières de PLAINFAING;


Ch 4°B.....

date 12.11.1992

6°.....

- 1) le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attaché,
 - 2) les marques de commerce,
 - 3) les brevets publiés ou non publiés,
 - 4) le matériel mobilier,
 - 5) les marchandises en stock estimées forfaitairement
- tels que le fonds existe avec ses dépendances sans aucune exception ni réserve;

que, par là-même, NVELLE EUROCABLE bénéficiait des droits de son auteur relativement à la "chose" vendue ainsi qu'à ses accessoires; que le brevet, ou l'action réelle en revendication de celui-ci, étant un élément du fonds de commerce, NVELLE EUROCABLE vient aux droits d'EUROCABLE pour revendiquer la propriété du brevet qui entre dans le champ d'activité du fonds de commerce cédé et dont il a été jugé qu'il s'agissait d'une invention de mission,

+
d'une invention


que ce moyen d'irrecevabilité sera rejeté,

Considérant qu'il est soutenu que Maître LANGEAIS, syndic, a renoncé à agir en revendication.

que les intimées tirent cette renonciation du fait que Maître LANGEAIS savait que le dépôt du brevet était effectué au nom de BRETEGNIER,

Considérant qu'il est certain que BRETEGNIER n'a jamais caché l'existence du brevet litigieux; qu'il pouvait d'ailleurs difficilement taire l'existence de ce brevet alors que EUROCABLE avait commencé à exploiter l'invention et que la négociation a porté notamment sur le maintien des droits d'exploitation; qu'à aucun moment des discussions antérieures au jugement homologuant le plan de cession la paternité du brevet BRETEGNIER n'a été discutée; que la lettre du 17 septembre 1992 du syndic dont se prévaut BRETEGNIER ne fait que confirmer que la paternité de ce dernier ne faisait pas de doute puisqu'il indique que BRETEGNIER "était propriétaire d'un brevet et que ce brevet n'avait pas été compris dans la cession"; qu'il a, en outre, informé "le juge commissaire du fait que BRETEGNIER était personnellement propriétaire d'un brevet et des dispositions prises à ce sujet avec la société CABLES DE LYON,

Ch 4°B
Date 12.11.1992
7°
..... page

ce pour le cas où le juge commissaire aurait estimé qu'il convenait soit de revendiquer la propriété du brevet, soit de tenter d'obtenir de Monsieur BRETEGNIER qu'il l'abandonne au bénéfice de la société EUROCABLE et que le juge commissaire ayant constaté que la propriété du brevet n'était pas discutée a donné son accord".

que le syndic n'avait aucune raison de renoncer à une action en revendication dont il ignorait le fondement X puisque BRETEGNIER se présentait comme l'inventeur, qualité portée sur le titre de dépôt dont disposaient les intéressés et qu'il avait ainsi toutes les apparences d'en être le légitime propriétaire;

Considérant que la renonciation à un droit doit être clairement exprimée; que tel n'est pas le cas puisque BRETEGNIER ne rapporte pas la preuve de ce que le syndic savait que l'invention était en fait une invention de mission; qu'il s'ensuit que ce deuxième moyen d'irrecevabilité sera rejeté ;

Considérant qu'il est encore invoqué un accord transactionnel intervenu, au cours des négociations portant sur la cession à forfait, entre BRETEGNIER et les CABLES DE LYON, présente aux négociations pour le compte de NOUVELLE EUROCABLE en formation;

+
de la société
EUROCABLE

que, selon les intimées, le concessionnaire avait renoncé à contester la paternité du brevet contre renonciation par BRETEGNIER à revendiquer des droits sur les brevets EUROCABLE et à faire appel du jugement de cession; que cet accord résulterait des lettres des 26 janvier 1983, 3 mars 1983, 21 juin 1983;

Considérant que, par la lettre du 26 janvier 1983, LES CABLES DE LYON propose les modalités de la reprise éventuelle en ces termes :

- rôle d'ingénieur conseil jusqu'au 31 décembre 1983 à BRETEGNIER sur la base d'honoraires de 20 500/mois,
- prise en charge des cautions bancaires personnelles de BRETEGNIER à hauteur de 1 million,
- autorisation d'exploiter le brevet déposé à son nom pour l'autoporté avec en contrepartie renonciation aux droits sur les brevets déposés par EUROCABLE;

qu'il était, en outre, précisé qu'il s'engageait à ne faire aucune entrave pour la reprise de l'activité et qu'en particulier, il renoncerait à

Ch 4° B
12.11.1992.....
8° page

touté procédure d'appel au jugement prononcé;

que par cette lettre, sa qualité de titulaire du brevet n'est à aucun moment discutée; que CABLES DE LYON renonce seulement à se prévaloir du droit d'exploitation de ce brevet par la société EUROCABLE

que le jugement autorisant la cession a constaté l'accord des parties sur tous ces points; que BRETEGNIER a d'ailleurs consenti à la cession à forfait faite dans ces conditions;

Considérant que la lettre du 3 mars 1983 des CABLES DE LYON à Pierre BRETEGNIER confirme également leur accord en ce qui concerne notamment "l'exploitation des brevets déposés à votre nom pour l'autoporté aéré";

qu'il s'ensuit qu'avant l'acte de cession à forfait, CABLE DE LYON qui a mené les négociations pour le compte de NVELLE EUROCABLE n'a jamais discuté de la paternité du brevet et n'a donc jamais renoncé à la contester;

Considérant que les intimées se prévalent encore de la lettre du 21 juin 1983 par laquelle le Conseil de BRETEGNIER rendant compte à NVELLE EUROCABLE d'un entretien tenu le 16 juin 1983 relatif à l'exploitation du "cable autoporteur" indique : "Vous ne contestez aucunement la propriété de BRETEGNIER sur le futur brevet du cable aéroporté,"

que cette lettre était principalement relative aux conditions financières d'un rachat du brevet ou d'une licence;

Considérant que cette lettre, postérieure à la cession à forfait, ne va pas au delà de ce qui était admis par tous, c'est à dire que BRETEGNIER était le légitime propriétaire du brevet; que, dans une lettre en réponse à BRETEGNIER du 30 juin 1983, NVELLE EUROCABLE ne vise que les conditions financières d'un éventuel rachat du brevet, l'autre question n'apparaissant pas litigieuse à l'époque;

Considérant qu'il ne saurait être déduit de cette seule phrase que NVELLE AUROCABLE a accepté, en toute connaissance de cause, en sachant que BRETEGNIER n'était pas l'inventeur, que ce brevet était la propriété de BRETEGNIER;

Ch 4° B

date 12.11.1992

9°

pag

qu'en conséquence, ce dernier moyen d'irrecevabilité sera rejeté;

Sur le bien fondé de l'action en revendication :

Considérant qu'en reprenant l'argumentation développée sur l'irrecevabilité, BRETEGNIER soutient n'avoir commis aucune fraude puisqu'il n'a pas caché l'existence du brevet déposé à son nom; qu'il ne peut donc lui être reproché une réticence dolosive;

Considérant, cependant, que comme il a été ci-dessus analysé, le brevet n'a pas, en toute connaissance de cause, été écarté de l'actif du fonds de commerce d'EUROCABLE, mais seulement, parce que le syndic comme les repreneurs, étaient, au vu des documents produits, fondés à penser qu'il s'agissait d'une invention personnelle de BRETEGNIER ;

que BRETEGNIER a ainsi trompé l'ensemble des parties en ne révélant pas ce fait; que ce n'est que par l'action en revendication intentée par le réel inventeur que NVELLE EUROCABLE a découvert qu'il s'agissait d'une invention de mission appartenant à son cédant;

que BRETEGNIER ne peut davantage soutenir que l'accord relatif à l'exploitation du brevet n'a pas été obtenu par une réticence dolosive, puisque, pour les mêmes motifs, NVELLE EUROCABLE a traité en le croyant légitime propriétaire; qu'il s'ensuit que NVELLE EUROCABLE qui vient aux droits de EUROCABLE est propriétaire du brevet n°82 18400 et du brevet européen 83 402 038 déposés frauduleusement par BRETEGNIER;

que ce dernier doit donc restituer la totalité des fruits indument perçus et ce à compter du 11 juin 1983, en ce qui concerne NVELLE EUROCABLE, date de la cession; qu'il convient de faire droit à la mesure d'expertise sollicitée et d'allouer, dès à présent, une provision de 100 000 francs sur l'indemnité;

Considérant que les mesures d'inscription au Registre National des Brevets sollicitées sont justifiées; qu'il y a lieu d'y faire droit dans les termes du dispositif ci-dessous énoncé;

Considérant que NVELLE EUROCABLE

ChA.°B.....

dat 12.11.1992

10°pag

sollicite en outre de dire inopposable le contrat de licence,
Considérant que BRETEGNIER n'
ayant jamais été propriétaire des brevets susvisés,
CABLES PIRELLI ne peut justifier avoir acquis le droit
d'exploiter "a domino" ; que l'apparence ne saurait lui
conférer un droit contre le légitime propriétaire ; que,
d'ailleurs, cette apparence a été détruite par l'inscrip-
tion de l'action en revendication le 22 juillet 1986;
qu'à compter de cette date, CABLES PIRELLI n'est plus
exploitant de bonne foi;

Considérant en conséquence, que,
comme le sollicite l'appelante, elle ne pourra exploiter
sans l'accord d'EUROCABLE ;

Considérant que sur la demande
de CABLES PIRELLI de dire qu'elle n'est pas contrefac-
trice, il convient de remarquer que, n'étant pas poursuivie
sur ce fondement, il n'y a pas lieu d'y répondre;

Considérant que le donner acte
sollicité par CABLE PIRELLI n'est pas justifié car le
fait de ne pas avoir demandé à BRETEGNIER des dommages
intérêts dans la présente procédure ne signifie pas qu'elle
a renoncé à le faire;

Considérant qu'il ne saurait être
fait droit aux demandes incidentes en dommages-intérêts
formées par les intimées qui succombent;

Considérant qu'il est conforme
à l'équité d'allouer à l'appelante la somme de 12.000
francs au titre des frais non taxables; que les demandes
formées par les intimées à ce titre seront rejetées;

PAR CES MOTIFS

Dit recevables les écritures et
pièces en date des 15 septembre, 24 septembre, 30 septem-
bre 1992 et la pièce du 21 juin 1983;

INFIRME le jugement entrepris
Statuant à nouveau :

Dit recevable l'action en reven-
dication formée par la société NOUVELLE EUROCABLE en sa
qualité d'ayant droit de la société EUROCABLE, pour les
brevets français n°82 18400 et européen 83 402 038;

La dit bien fondée,

En conséquence, ordonne l'ins-
cription à l'INPI du transfert de propriété du brevet

Ch. 4° B

Date 12.11.1992

11°

français n°82 18400 au nom de NOUVELLE EUROCABLE;

Dit que Pierre BRETEGNIER devra sous astreinte de 500 francs par jour de retard passé le délai de trois mois de la signification du présent arrêt, justifier de ce qu'il a procédé à l'inscription du transfert du brevet européen

Condamne Pierre BRETEGNIER à restituer à la société NOUVELLE EUROCABLE les fruits indûment perçus par lui à compter du 11 juin 1983;

Le condamne à verser à titre provisionnel une indemnité de 100.000 francs à la société NOUVELLE EUROCABLE;

Désigne Monsieur DALSACE en qualité d'expert, 1, rue du Pont Louis Philippe à Paris 4ème, avec mission d'entendre les parties, tous sachants et de compiler tous documents utiles afin de rechercher quels ont été les fruits perçus par Pierre BRETEGNIER au titre de l'exploitation de ces brevets français et européen depuis le 11 juin 1983;

Dit que la société NOUVELLE EURO-CABLE devra consigner au greffe de la Cour d'Appel (service des expertises) la somme de 40.000 francs au titre d'avance sur honoraires de l'expert avant le 15 janvier 1993;

Dit que l'expert après avoir procédé à ses opérations, fera un pré-rapport succinct de ses conclusions qu'il soumettra aux parties en leur laissant un délai de quinze jours pour présenter leurs observations, et déposera son rapport avant le 15 septembre 1993,

Fait interdiction à la société CABLES PIRELLI d'exploiter les brevets sans l'accord de la société NOUVELLE EUROCABLE;

Dit qu'à compter du 22 juillet 1986, elle n'est plus exploitant de bonne foi;

Condamne Pierre BRETEGNIER au paiement de la somme de 12.000 francs à la société NOUVELLE EUROCABLE au titre de l'article 700 du NCPC;

Rejette toutes autres demandes tant principale que reconventionnelle;

Condamne Pierre BRETEGNIER aux dépens de première instance et d'appel. Admet la SCP d'avoués FISSELIER CHILOUX BOULAY au bénéfice de l'article

.../...

Ch 4°B

Date 12.11.1992

12° page

699 du NCPC.
LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Approuvé
mot rayé nul et
renvoi./.

M. Perllan

COPIE DU 22 OCTOBRE 1992 CONFORME

[Faint signature and circular stamp]

Approuvé
rayé nul,
rayée nulle
et Renvoi

Mot
Ligne

[Handwritten mark]

Ch ... 4° B
date ... 12.11.1992
13ème et
dernière page